ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

nom

Question écrite n° 99935

Texte de la question

Mme Marie-Jo Zimmermann attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur le fait que l'article 61 du code civil permet le relèvement d'un nom de famille en voie d'extinction. Elle souhaiterait savoir si pour cela, le demandeur doit être le plus proche descendant ou collatéral ou le cas échéant, s'il doit obtenir l'accord des personnes qui seraient de plus proches collatéraux. Elle souhaiterait aussi connaître la jurisprudence correspondante ainsi que les critères d'arbitrage retenus par la jurisprudence.

Texte de la réponse

Le garde des sceaux, ministre de la justice, fait connaître à l'honorable parlementaire que l'article 61 alinéa 2 du code civil n'exige pas, pour relever un nom éteint ou en voie d'extinction, que le demandeur établisse être le mieux placé dans l'ordre de la proximité généalogique à l'égard de la personne dont il demande à relever le nom ou, si tel n'est pas le cas, que le requérant obtienne les autorisations des descendants ou des collatéraux les plus proches. Ce n'est que dans l'hypothèse de demandes concurrentes ou d'oppositions que la chancellerie peut faire application de ce critère, ainsi qu'il résulte d'un arrêt du Conseil d'État en date du 19 mai 2004 (CE Consorts Bourbon, n° 236470).

Données clés

Auteur : Mme Marie-Jo Zimmermann
Circonscription : Moselle (3e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 99935
Rubrique : État civil
Ministère interrogé : justice
Ministère attributaire : justice

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 11 juillet 2006, page 7223
Réponse publiée le : 29 août 2006, page 9198